

re
nce la
e sur-
d'hui
le 28
guer-
rie; je
par la
ne; à
ans,
vérita-
ce du
ard, à
les, le
roche-
uyelle
mans,
ement
la di-
sanne,
mener
pagne
rèrent
i, que
me les
ngora,
alt en
furent
menée
ctoire,
et con-
tes ont
ipités
entré-
une de
furent
le dé-
rme on
oli fut
succès;
reprei-
a rem-
onique,
mené la
ruelle-
èrent à
s.
Otto-
tre les
Mé-
Cauca-
s vers
s. C'é-
est très
mal
ir les
guer-
complé-
qui ne
éc des
qu'ils
ils
ur pre-
d'an-
investi
prin-
bien
le ca-
à fait
armée
émie,
rd. Au
nda en
de la
on vers
alle-
endant
émé et
ce.
ie, une
reprise
table-
ns les
n rap-
ers au
turque
our la
ou de
l'expé-
ns cel-
ermet-
revan-
tamis.
épassé
nés de
Tures
se re-
e véri-
on von
fin de
re, les
ndros,
ient
étaient
prépa-
e.
n cou-
la Allié

Avant la cérémonie
La signature du traité de Lausanne pour la Paix du Proche-Orient par les Turcs, les Grecs et les puissances invitées a eu lieu mardi 24 juillet à 15 h, par un temps gris et chaud mais non point orageux. Faut-il voir là quelque heureux symbole ? Nous ne savons. Quoi qu'il en soit cette cérémonie — qu'on attendait toujours mais dont on n'osait point fixer la date — est derrière nous. Elle s'est déroulée le plus simplement du monde.
La veille déjà les drapeaux fédéraux et vaudois flottaient sur les édifices pu-

blancs après occasionnellement leurs appareils impatients et d'est alors un cliquetis continu et un brin excessif.
La délégation turque regagne son banc. C'est au tour de sir Horace Rumbold qui signe seul et rapidement au nom de l'Empire britannique. Le général Pellé lui succède. Puis le marquis Garroni et M. Montagna. Le premier a présidé, on s'en souvient, la délégation italienne pendant la première partie de la Conférence. M. Montagna fut, dès lors et jusqu'aujourd'hui, le chef de cette même délégation.
MM. Otchiaï (Japon), Vénizelos et Caramanoglou (Grèce), Diamandy (Roumanie), Stancoff et Moroff (Bulgarie) signent ensuite.

Lettre des Plénipotentiaires au Gouvernement fédéral
Voici le texte de la lettre à laquelle nous faisons allusion plus haut :
Monsieur le président,
Au moment où arrivent à leur terme les négociations engagées en vue du ré-

Résumé de
actes signés à
le 24 juillet 1
I. Traité de Pa
Nous avons publié hier un
maire des actes signés au
mine, le 24 juillet. Voici le
de ce résumé. Il constitue,
commentaire des clauses p
traité de Lausanne. Et nos l
front, en lisant les lignes qu
de ce traité.

UNI
FR
UNIVERSITÉ DE FRIBOURG
UNIVERSITÄT FREIBURG

La
Apr
tient
quel
durs
dans
dotées
les; r
parab
précis
contr
aux c
cident
les E
de leu
thode
pandi
écoles
missi

Histoire et fiction

Conférence / lectures

en l'honneur du prof. Alain Clavien

Vendredi 12 novembre 2021, 17h15 MIS 3115

Le grand mouvement d'indépendance et de libération qui vient d'emporter les fondements de cet édifice patiemment élaboré a été si persévérant, si tenace, les représentants de la nouvelle Turquie ont défendu leur idéal avec une si constante fermeté, groupant toutes leurs revendications autour d'un seul et même principe que, de semaine en semaine, au cours de ces longues négociations, la situation s'est modifiée jusqu'au point où nous la voyons aujourd'hui.
C'est bien l'indépendance, la souveraineté d'une nation que restaure l'acte qui vient d'être solennellement paraphé. Ce n'est ni le lieu ni le moment d'examiner les avantages et les inconvénients du traité de Lausanne; il est évident, ce seul fait, aujourd'hui, nous intéresse. La Suisse est avant tout désireuse de voir des relations pacifiques unir de nouveau les peuples entre eux. Elle ne peut que se réjouir de cet acte de paix qui ne s'accomplit que par l'entremise de la médiation d'un tiers.
L'acte de paix qui ne s'accomplit que par l'entremise de la médiation d'un tiers.

Une fraction du Conseil d'Etat, M. le préfet, MM. les représentants du Tribunal cantonal, de l'Université, M. le procureur général, M. le juge informateur et M. le juge d'instruction, M. le président du Conseil communal entouré des membres du bureau, M. le syndic et tous les municipaux actuellement à Lausanne. Nous notons également la présence de plusieurs des membres du Corps diplomatique — au nombre desquels M. l'ambassadeur Allizé — et du corps consulaire lausannois. Voici M. le colonel commandant de corps L.-H. Bornand, M. le colonel divisionnaire Ch. Ed. de Meuron. L'uniforme clair de ces deux officiers supérieurs et les toilettes d'assez nombreuses dames mettent une note gaie dans cette salle où les jaquettes sombres s'alignent en rangs pressés. Une cantonade de journalistes sont là, à l'affût, crayon et papier en main, notant les menus incidents et s'en amusant à leur ordinaire.

Dès que les derniers signataires eurent regagné leurs places, M. Scheurer, président de la Confédération, se leva et prononça l'allocution suivante :
Discours de M. Scheurer, président de la Confédération
Après des mois d'un travail considérable, la Conférence de Lausanne a pu, il y a quelques jours, annoncer au monde la bonne nouvelle qu'elle avait atteint son but et que la paix était désormais assurée. Aujourd'hui nous sommes à nouveau réunis pour donner à cet événement, si longtemps attendu, une solennelle consécration et signer les accords intervenus.
La conférence a choisi notre pays pour siège de ses délibérations et, de même qu'elle convia le Conseil fédéral à l'inauguration de ses travaux, elle a voulu l'inviter à prendre part à cette heureuse

précieux exemple de tolérance et de respect mutuels.
Nous sommes heureux que le nom de la Suisse et celui de Lausanne puissent être associés à la signature d'un traité qui marque le rétablissement définitif de la paix dans le monde et dont la conclusion ne sera accueillie par aucun peuple avec une joie plus sincère que par le peuple suisse.
Veuillez agréer, Monsieur le président, les assurances de notre très haute considération.

La sortie
La cérémonie a duré moins de 45 minutes.
L'assistance, qui ne cessa de faire preuve de l'attention la plus courtoise et d'une curiosité discrète — l'une n'est pas incompatible avec l'autre — quitta sans grand bruit la salle. Beaucoup se louent de la brièveté de cette cérémonie, tant

apte 143 articl
ruses politiques
rétablit l'état
signataires.
de la 22 détermin
un projet de Tr
tribution de K
le sort des t
et le régime qu
tre elles, et oc
une particulière
pre et à la Lib
3 à 29 contienn
nclaires vient
Détroite, la C
e Thrace et l
1919 et en 192
l'article 28 stip
Puissances con
capitulations «
se appliqués en
puissances fran
yena et récipro
lises en proven
zone française
t aux marchés
Tunisie.
D à 36, relative
de des pays
à la habitants d
édifiés depuis
même pour l
x Minorités et
so les adaptat
ditions inco

Programme :

Conférence de Daniel de Roulet
autour de son roman *L'Oiselier*

Présentation des mélanges
Monsieur le rédacteur en chef...

Courriers en hommage à Alain Clavien

Apéritif (sous réserve des conditions)

Places limitées, inscriptions nécessaires

Contact et inscriptions : leo.bulliard@unifr.ch

cha et le prie de signer le premier. Le chef de la délégation ottomane s'assied, face au public, à la table placée devant la tribune, on remarque son extrême pâleur; Rizza Nour, Hassan bey, second et troisième délégués, prennent place à la droite de leur chef. Le secrétaire général, placé entre Ismet pacha et Rizza Nour, leur indique la place, où, sur les vastes parchemins ornés de sceaux innombrables, il convient

fait se soustraire au devoir de courtoisie au bien de l'humanité. L'histoire nous enseigne quelle dette de reconnaissance nous avons contractée envers les peuples du Proche-Orient pour la part immense qu'ils ont eue au développement de la civilisation. Aujourd'hui, après de longues années d'une lutte héroïque, ils déposent les armes. Nous souhaitons que, lorsqu'ils auront pansé leurs blessures et soigné leurs affaiblies, nous

ne en 1536.
Le vendredi 18 octobre 1912, à 15 h. 45, à l'Hôtel Beau-Rivage, à Ouchy, était signée la paix de Lausanne, mettant fin à la guerre italo-turque. Le lundi 23 juillet 1923, au Lausanne-Palace, a été signé comme l'on sait, entre la Pologne et la Turquie, un triple traité d'amitié, d'établissement et de commerce. Enfin, le mardi 24, à 15 heures, au Palais de Rumine,

bilères, contrats de location, particuliers pour l'exploitation théâtrales et de gages, contrats ecclésiastiques et l'Etat; autre que la concession et les contrats de la guerre ottomane, visés par d'autres contrats d'assurance. Tous sont considérés comme étant des parties pouvant constituer articles d'impôts antérieurs. Les impôts étaient exempts si n'auraient pas eu en 1923.
72 prévoit la liquidation autrichienne, Hongrois des pays détachés de la la et prescriptions» fo II (articles 73 à 83).
73 énumère les conditions de la guerre ottomane, par restent en vigueur :

Article 58, la Turquie, Puissances contractantes acceptent réciproquement le statut de territoire neutre à titre de reconnaissance par le traité de Berlin et à Vienne.
Article 60, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 61, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 62, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 63, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 64, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 65, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 66, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 67, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 68, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 69, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 70, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 71, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 72, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 73, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 74, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 75, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 76, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 77, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 78, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 79, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 80, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 81, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 82, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.
Article 83, la Grèce reconnaît l'indépendance de la Grèce, renonce à ses droits de suzeraineté sur les îles de la mer Égée.